

Séance du 04 juin 2012

L'An deux mille douze, le quatre juin,
Le Conseil Municipal de Pradons étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, près convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yves RIEU, Maire
Après scrutin Monique SUREE a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Membres en exercices : 11

Présents : 10

RIEU Yves – POUZACHE Anne-Marie – VIELLARD Jean-Léon - CAYRON Maryse
GEORGES Christophe – DOURS Bernard - SUREE Monique - BAKIR Ahmed
TAUPENAS Claude – PATOUILLARD Nathalie -

Absente excusée : 01 Maryse LAURENT

Convocation en date du :
24 mai 2012

**Objet : voie communale n° 17 : chemin de l'Ardèche
projet de modification du tracé d'un tronçon :
enquête publique – déclassement - classement**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée municipale que la VC n° 17, chemin de l'Ardèche, figure au tableau des voies communales

Il est apparu, ultérieurement qu'une partie de la voie communale n° 17, chemin de l'Ardèche, jouxtant les parcelles C 906, C 1137 et C 51 présentait un caractère de dangerosité.

En effet, durant la saison touristique, de nombreux véhicules tractant des remorques avec des canoës empruntent cette voie afin d'accéder à la rivière.

De nombreux touristes empruntent également cette voie avec des véhicules légers ou à pied.

Or cette portion est étroite avec des virages dangereux.

Dans la mesure où cette voie ne permet pas la circulation du public de manière sécurisée, il apparaît nécessaire de modifier le tracé de la voie communale n° 17, chemin de l'Ardèche.

Le Conseil Municipal s'est d'ailleurs déclaré, par principe et par délibération séparée, favorable à cette modification sous réserve de l'accomplissement de la procédure administrative idoine.

C'est pourquoi la commune envisage de procéder au déclassement d'une partie de la voie communale n° 17, chemin de l'Ardèche, jouxtant les parcelles C 906, C 1137 et C 51 et de procéder au classement de la voie jouxtant les parcelles C 1024 et C 36.

Ce nouveau tracé présente l'avantage d'élargir la voie communale qui sera de 6 mètres.

Les touristes piétons auront un accès à la rivière par la nouvelle voie, plus large, avec une bande matérialisée de passage pour les piétons.

Les véhicules avec remorque auront un accès à la rivière par cette nouvelle voie avec une bonne visibilité.

De surcroît, un parking jouxtant le nouveau tracé de la voie communale sera prévu, permettant ainsi une amélioration des conditions de circulation (voir plan annexé ci-joint).

Par conséquent, cette nouvelle voie permettra d'assurer la desserte et l'accès à la rivière dans les conditions de sécurité satisfaisantes.

En conclusion, et compte tenu de :

- la dangerosité actuelle d'une partie de la voie communale n° 17, chemin de l'Ardèche,
- la possibilité de réaliser un nouveau tracé de ce tronçon sur la parcelle C 39 et C 38 appartenant à la Commune,

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le dossier d'enquête publique et d'autoriser le Maire à lancer cette enquête publique, en vue de permettre le déclassement d'une partie de l'actuelle voie communale n° 17, chemin de l'Ardèche jouxtant les parcelles C 906, C 1137 et C 51 sur une longueur de 140 mètres environ et de procéder au classement du nouveau tracé jouxtant les parcelles C 1024 et C 36 sur une longueur de 125 mètres environ.

Le classement et le déclassement d'une voie communale sont soumis à une procédure d'enquête publique, en application des articles L141-3 et suivants du Code de la voirie routière.

Le dossier d'enquête publique sera constitué de :

- la présente délibération
- une notice explicative
- un plan de situation

Monsieur le Maire donne ensuite lecture de la notice explicative avec ses annexes ;

Conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal

- Après un accord de principe du Conseil Municipal, le Maire prescrit par arrêté, l'ouverture d'une enquête publique préalable (article R.141-4 à R.141-9 du CVR).

Par ailleurs, l'arrêté doit comporter la nomination d'un commissaire enquêteur. Il n'est pas obligé que ce commissaire enquêteur soit issu de la liste départementale des commissaires enquêteurs mais son indépendance par rapport à la commune ne doit pas pouvoir être mise en cause. Il doit être extérieur à l'affaire (ni au conseil municipal, ni secrétaire de mairie, ni fonctionnaire de l'Etat en posture d'assistance à la commune...)

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du Maire est publié par la voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé (insertion dans la presse...) (article R.141-4 du CVR)

L'enquête dure quinze jours (article R.141-4 du CVR).

La notification du dépôt du dossier en mairie est faite par l'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête et justifiée par la signature par le maire d'un certificat d'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et statué DECIDE :

A la majorité suivante :

Pour : 10

Contre : 00

Abstention : 00

Vu les articles L141-3 et suivants du Code de la voirie routière

- d'approuver sans réserve l'exposé du Maire
- d'approuver le projet de déclassement d'une partie de la voie communale n° 17, chemin de l'Ardèche, jouxtant les parcelles C 906, C1137 et C 51, sur une longueur de 140 mètres environ
- d'approuver le projet de classement du nouveau tracé du nouveau tronçon de la voie communale jouxtant les parcelles C 1024 et C 36 sur une longueur de 125 mètres environ
- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer une enquête publique en vue de procéder :
 - au déclassement d'une partie de la voie communale n°17, chemin de l'Ardèche jouxtant les parcelles C 906, C 1137 et C 51
 - au classement du futur tracé d'une partie de la voie communale n° 17, chemin de l'Ardèche, jouxtant les parcelles C 1024 et C 36
- d'approuver le dossier de mise à l'enquête publique, tel que constitué
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de ses suites.

Fait à Pradonset délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Yves RIEU



Affiché le 06 juin 2012

Transmis pour contrôle de légalité le 06 juin 2012

Pièces annexées à la présente délibération :

- plan de situation
- notice explicative

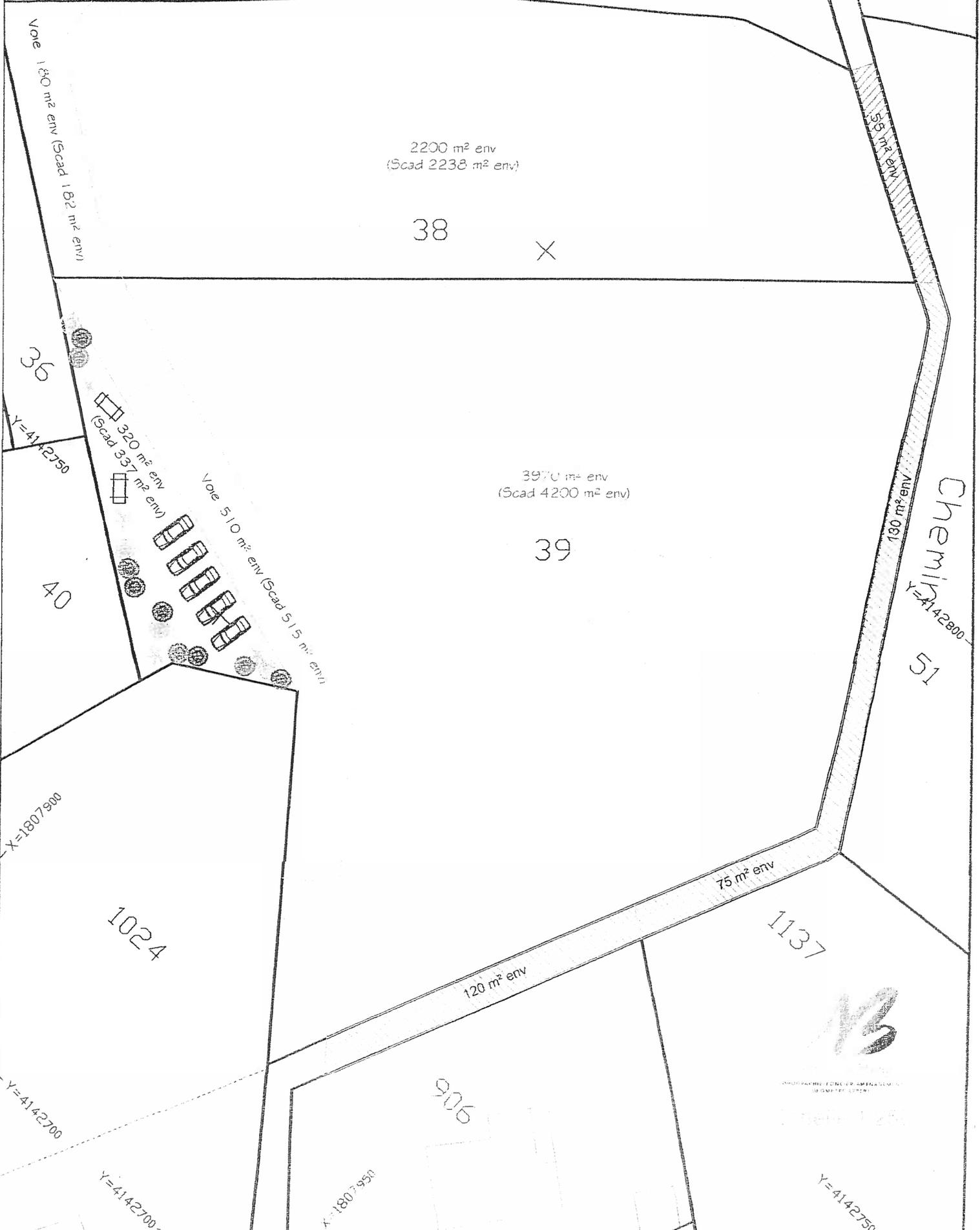
Reçu à la Mairie de L'ARGENTIÈRE

- 8 JUIN 2012

PLAN PROJET DE DIVISION

SECTION C N° 38-39 CADASTRE

Parking existant - Commune de PRADONS C 37



**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
COMMUNE DE PRADONS**

MODIFICATION DU TRACE DE LA VOIE COMMUNALE N°17

de la Commune de PRADONS

NOTICE EXPLICATIVE

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

1. Procédure administrative
2. Contexte et caractéristiques du projet

DEUXIEME PARTIE

1. Plan des lieux actuel
2. Plan des lieux incluant le nouveau tracé de la VC n°17, chemin de l'Ardèche

PREMIERE PARTIE

2. Procédure administrative

Le classement est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée. S'il s'agit d'une voie nouvelle, le classement ne prendra effet que le jour de sa mise en service.

Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique auquel elle se trouve intégrée.

Le classement et le déclassement d'une voie communale sont soumis à une procédure d'enquête publique, en application des articles L141-3 et suivants du Code de la voirie routière.

L'emprise d'une voie peut évoluer avec le temps et connaître donc des modifications. Ce sont les dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière qui déterminent les modalités des changements qui peuvent modifier l'emprise des voies communales.

Ainsi, si les voies communales sont imprescriptibles et inaliénables puisque destinées à la circulation générale et à l'usage direct des citoyens, il est toutefois possible de procéder à leur aliénation, si, préalablement, elles ont fait l'objet d'une procédure de déclassement qui a pour effet de les faire entrer dans le domaine privé communal.

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Préalablement, et après un accord de principe du conseil municipal, le maire prescrit par arrêté, l'ouverture d'une enquête publique préalable.

Le dossier d'enquête public est composé :

- la présente notice explicative,
- un plan de situation joint à la présente,
- une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer joint en annexe.

1. Contexte et caractéristique du projet

La VC n°17 dite « Chemin de l'Ardèche » figure au tableau des voies communales.

Les voies communales sont destinées à assurer une circulation d'intérêt général.

Or il est apparu, ultérieurement qu'une partie de la voie communale n°17 jouxtant les parcelles C 906, C 1137 et C 51 présentait un caractère de dangerosité.

En effet, durant la saison touristique, de nombreux véhicules tractant des remorques avec des canoës empruntent cette voie afin d'accéder à la rivière.

De nombreux touristes empruntent également cette voie avec des véhicules légers ou à pied.

Or cette portion est étroite avec des virages dangereux.

La Commune, animée d'une volonté de valorisation de son territoire, souhaite s'appuyer sur un réseau de voirie sûr.

Compte tenu de la configuration des lieux, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic et dans la mesure où cette voie ne permet pas la circulation du public de manière sécurisée, il apparaît nécessaire de modifier le tracé de la voie communale n°17.

En effet, la Commune soucieuse de la cohérence, de l'efficacité du réseau routier dans son ensemble, veille en particulier à la sécurité de l'ensemble des usagers.

Confrontée aux enjeux liés à la sécurité des personnes et des biens circulant sur cette voie communale, la défense des intérêts de la collectivité, ainsi qu'une bonne exploitation des voies, la Commune réaffirme sa volonté :

- d'assurer la gestion de la voirie communale dans un but d'intérêt général,
- d'assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée,
- d'assurer la sécurité des usagers,
- de ne pas gêner les conditions de desserte,
- de maintenir un accès à la rivière.

Par conséquent, cette nouvelle voie permettra d'assurer la desserte et l'accès à la rivière dans des conditions de sécurité satisfaisantes, notamment en période estivale.

DEUXIEME PARTIE

1. Plan des lieux actuel

2. Plan des lieux incluant le nouveau tracé de la VC n°17

C'est pourquoi la Commune envisage de procéder au déclassement d'une partie de la voie communale n°17 jouxtant les parcelles C 906, C 1137 et C 51 et de procéder au classement de la voie jouxtant les parcelles C 1024 et C 36.

Ce nouveau tracé présente l'avantage d'élargir la voie communale qui sera de 6 mètres.

Les touristes piétons auront un accès à la rivière par la nouvelle voie, plus large, avec une bande matérialisée de passage pour les piétons.

Ils auront accès notamment à la parcelle C 37, parking existant, qui appartient à la Commune.

Les véhicules avec remorque auront accès à la rivière par cette nouvelle voie avec une bonne visibilité.

De surcroît, un parking jouxtant le nouveau tracé de la voie communale sera prévu, permettant ainsi une amélioration des conditions de circulation (voir le plan annexé ci-joint).

Le nouveau tracé de la voie communale n°17 passera sur les parcelles C 39 et C 38 lesquelles appartiennent au domaine privé de la commune et débouchera sur la parcelle C 37, parking existant, en jouxtant les parcelles C 1024 et C 36 au lieu de jouxter les parcelles C 906, C 1137 et C 51.

La Commune, soucieuse d'assurer la sécurité, la fluidité de la circulation sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers ou de celle des personnes utilisant ces accès, a élaboré ce projet modifiant le tracé actuel de la VC n°17.

Commune de PRADONS
 Département de l'ARDECHE
 Arrondissement de LARGENTIERE
 Canton de VALLON PONT D'ARC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 novembre 2012

L'An deux mille douze, le sept novembre,
 Le Conseil Municipal de Pradons étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, près convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yves RIEU, Maire
 Après scrutin Nathalie PATOUIILLARD a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Membres en exercices : 11 Présents : Yves RIEU – Jean-Léon VIELLARD – Maryse CAYRON – Ahmed BAKIR – Bernard DOURS – Christophe GEORGES – Nathalie PATOUIILLARD – Claude TAUPENAS

Absente excusée : 1 Anne-Marie POUZACHE
 Absentes : 2 Monique SUREE – Maryse LAURENT

Convocation en date du :
 31 octobre 2012

Objet : Classement – déclassement voie communale n° 17 chemin de l'Ardèche suite à enquête publique et délégation au maire pour les travaux de la nouvelle partie classée

Vu le code de la voirie routière notamment son article L.143.3

Considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi et notamment l'enquête publique ;

Considérant que la commune, pour des raisons de sécurité, modifie le tracé de la VC n° 17 chemin de l'Ardèche ;

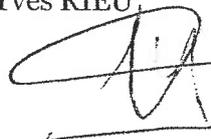
Considérant le rapport favorable du commissaire enquêteur ;

Par ces motifs,

Décide par 7 voix pour et 1 abstention

Le déclassement de la voirie communale n° 17 – chemin de l'Ardèche dans sa partie jouxtant les parcelles C 906 – C 1137 – C 51 et C 38 – C 39 (propriétés de la commune de Pradons)
 Le classement d'un nouveau tronçon, jouxtant les parcelles C 1024 - C 36, sur les parcelles C 38 et C 39, propriétés de la commune de Pradons
 Autorise le Maire à lancer un marché à procédure adaptée pour les travaux du nouveau tronçon avec un critère de choix de 60% pour le prix, 20% pour les délais et 20% pour la capacité professionnelle.

Fait les jour, mois et an susdits.
 Pour extrait certifié conforme
 Le Maire,
 Yves RIEU




Affiché en Mairie le : 08 novembre 2012
 Transmis pour contrôle de légalité le : 08 novembre 2012